

## La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

AMC (D<sup>R</sup> SUNIL PATEL)

L'Association médicale canadienne (AMC) représente les intérêts des médecins en ce qui a trait à la protection de la vie privée, des renseignements personnels et des documents électroniques. Le *Journal de la SCR* a demandé au D<sup>r</sup> Sunil Patel, président de l'AMC et médecin à Gimli (Manitoba), des précisions sur le sujet. Voici donc ce qu'il avait à nous dire.

\* Notez que les propos suivants ne doivent pas être interprétés comme des avis juridiques.

*La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la nouvelle loi fédérale en matière de vie privée) a des répercussions sur tous les médecins. Cependant, elle peut paraître redondante lorsque nous considérons que les provinces et les collèges locaux de médecins et de chirurgiens ont déjà élaboré des lignes directrices à suivre en ce qui concerne les droits des patients à la protection des renseignements personnels. Le gouvernement fédéral a-t-il consulté l'AMC lors de la préparation de cette Loi?*

En 1998, en prévision de l'adoption imminente de lois sur la protection des renseignements personnels partout au pays, l'AMC a élaboré son Code de protection des renseignements personnels sur la santé, qui a établi le régime voulu pour la protection des renseignements personnels des patients. Lorsque la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques a été adoptée, l'AMC siégeait à la fois au comité de la Chambre et au comité du Sénat pour faire valoir son point de vue, en particulier le fait que la Loi n'était pas conçue de façon à prendre en considération le milieu de la santé et qu'elle était, par conséquent, déficiente. Le point de vue de l'AMC a été pratiquement ignoré, en partie à cause des différences d'opinion dans la communauté des soins de santé quant au régime approprié de protection de la vie privée.

Au fédéral, l'AMC a vigoureusement répété que les dispositions territoriales et provinciales quant à la protection de la vie privée et de la confidentialité des renseignements personnels, par l'intermédiaire des lois et des collèges existants, étaient adéquates. Dans une certaine mesure, ce point de vue a été pris en considération dans l'interprétation par le gou-

vernement fédéral de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (élaborée en collaboration avec des intervenants, comme l'AMC). On peut trouver cette interprétation, sous forme de questions et réponses, sur le site Web de l'Économie numérique au Canada d'Industrie Canada (<http://e-com.ic.gc.ca>). Cliquez sur *Instaurer la confiance* dans le menu qui apparaît à gauche, puis sur *Vie privée* et *Secteur de la santé*. De plus, j'ai fait une série de déclarations précisant que les médecins sont déjà lourdement réglementés quant à la protection et à la confidentialité des renseignements personnels (par exemple voir la lettre présentée en avant-propos dans l'ouvrage de référence *La confidentialité en pratique – Guide du médecin canadien*, qu'on peut trouver sur le site Web de l'AMC).

Enfin, la validité constitutionnelle de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques est contestée, ce qui peut indirectement clarifier ces questions.

*Pour beaucoup de médecins, particulièrement ceux qui ne travaillent pas en milieu hospitalier, les responsabilités en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques restent nébuleuses. Est-ce que l'AMC conseille aux médecins de se conformer aux exigences de cette Loi et d'avoir ainsi un responsable de la protection de la vie privée et une procédure à suivre en ce qui concerne les renseignements personnels des patients?*

Encore une fois, je m'en remets au guide de l'AMC *La confidentialité en pratique*, qui prône l'amélioration des pratiques des médecins en matière de vie privée. Quant à la nomination d'un responsable de la protection de la vie privée, le guide énonce (en conformité avec les exigences du Collège) que le médecin est responsable des dossiers de ses patients. Pour ce qui est des politiques et des procédures, le guide de l'AMC donne bel et bien des conseils et attire l'attention sur des conseils donnés par les collèges de médecins et l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). De plus, afin d'encadrer encore plus les médecins, l'AMC est actuellement en train de mettre au point un « assistant intelligent » en ligne, qui permettra aux médecins, en répondant à une série de questions, de personnaliser une politique de confidentialité pour leur cabinet, d'évaluer leurs pratiques en matière de vie privée et d'élaborer une politique complète sur le sujet.

### *Les médecins doivent-ils obtenir un consentement écrit de chaque patient pour se conformer à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques?*

Dans la mesure où le cercle des soins est visé (voir le document cité auparavant sur le site Web de l'Économie numérique au Canada), on a clarifié que le « consentement implicite » est suffisant, et que le consentement écrit n'est donc pas nécessaire. Quant à l'interprétation du terme « consentement implicite », elle prévoit que les patients reçoivent de l'information au sujet de l'usage qu'on fera des renseignements. Pour aider les médecins à cet égard, l'AMC a préparé une affiche sur la confidentialité qui a été distribuée à l'aide du *Journal de l'Association médicale canadienne* à la plupart des médecins. L'affiche est aussi disponible en ligne sur le site Web de l'AMC.

### *Québec conteste la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques devant les tribunaux. Que pouvez-vous nous dire au sujet de cette contestation et de la manière dont elle pourrait toucher les membres de l'AMC?*

Le gouvernement du Québec a demandé à la Cour d'appel du Québec de se prononcer sur la validité constitutionnelle de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, affirmant que la Loi en question n'est pas constitutionnelle, car elle empiète sur les compétences provinciales. Même si cette contestation remet la validité de la Loi en question et crée par le fait même une certaine incertitude, elle n'a pas d'effet direct sur les membres. Si jamais la Loi était jugée anticonstitutionnelle, étant donné la tendance croissante à promulguer des lois sur la protection de la vie privée partout au pays et à traiter de la confidentialité des renseignements dans le milieu de la santé, il est peu probable qu'une telle décision fasse une différence pour les membres.

### *Les médecins ne travaillant pas en milieux hospitaliers et universitaires devront consacrer du temps et de l'argent pour répondre aux exigences actuelles de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. Il s'agit d'une loi fédérale, alors que le financement des médecins est de compétence provinciale. Qu'est-ce que l'AMC compte faire pour atténuer les coûts d'application des règlements de la Loi?*

Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'AMC offre un certain nombre d'outils pour aider les médecins, et elle est en train de mettre sur pied un « assistant intelligent » sur la vie privée. Ces outils devraient permettre aux médecins d'améliorer leurs pratiques en matière de protection de la vie privée et, à la rigueur, de prouver qu'ils se conforment à la Loi. De plus, le site Web

de l'AMC met à la disposition des médecins un centre de documentation en matière de protection de la vie privée et de renseignements juridiques.

### *Les coûts d'un nouveau logiciel informatique (pour la prise de rendez-vous, la facturation et la tenue des dossiers médicaux) qui répond aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques sont parfois stupéfiants. Est-ce que l'AMC fera pression auprès du gouvernement fédéral pour qu'il révisé cet aspect de la Loi en ce qui concerne les médecins?*

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques n'exige pas le recours à l'informatique pour tenir les dossiers médicaux. Elle vise à la fois l'approche traditionnelle (documents papiers) et l'approche informatisée. Les exigences précises en ce qui a trait à la sécurité des données dans un environnement informatisé restent encore à déterminer.

### *Voyez-vous des retombées favorables à cette nouvelle Loi?*


La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques a sensibilisé tous les secteurs d'activité à l'importance de la protection de la vie privée, y compris le milieu de la santé.

## ACPM (D<sup>R</sup> PATRICK CERESIA)

L'Association canadienne de protection médicale (ACPM) s'est beaucoup intéressée aux répercussions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. Le *Journal de la SCR* a demandé au D<sup>r</sup> Patrick Ceresia, directeur des Services généraux de l'ACPM, des précisions sur le sujet. Voici donc ce qu'il avait à nous dire.

### *La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques a été promulguée il y a plusieurs années. En quoi touche-t-elle les médecins aujourd'hui (en 2004)?*

Cette Loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Or, son application à certaines catégories de renseignements ou d'activités s'est échelonnée sur une plus longue période. L'application de la Loi aux renseignements personnels dans le milieu de la santé est pour sa part entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, mais la communauté médicale, particulièrement les médecins, ont de tout temps été les champions de la protection des renseignements personnels en matière de santé. La législation de la vie privée touche de près les médecins, puisqu'elle rappelle et enchâsse dans la législation le



---

principe au cœur même de la pratique médicale : la protection des renseignements personnels en matière de santé.

*Bien des médecins se demandent si cette nouvelle Loi les concerne. Certains d'entre eux s'en trouvent-ils exemptés? La Loi s'applique-t-elle à tous les professionnels de la santé (dentistes, physiothérapeutes, etc.)?*

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques est une loi fédérale qui s'applique à l'ensemble du territoire canadien, y compris aux médecins et autres professionnels de la santé, sauf exception. Des clarifications continueront d'être appliquées à la Loi, mais plusieurs exemptions claires existent déjà. Prenons par exemple les lois provinciales qui ont été jugées substantiellement similaires. Le Québec, entre autres, dispose depuis 1994 d'une loi sur la protection des renseignements personnels qui a été jugée fondamentalement similaire par le Commissaire à la protection de la vie privée. Un autre exemple d'exemption concerne les activités assujetties à d'autres lois, comme les recours légaux ou les enquêtes judiciaires.

*Si un médecin travaille exclusivement en milieu hospitalier et qu'il n'a pas de cabinet, peut-il présumer que l'établissement auquel il est attaché respecte la Loi?*

Voilà une question complexe. Tout d'abord, la Loi s'applique autant aux organisations qu'aux personnes, de sorte qu'on ne peut tenir pour acquis que la responsabilité incombe à autrui. En outre, pour faire suite aux exemptions mentionnées auparavant et pour ajouter un autre facteur de confusion, les activités qui ne sont pas de nature commerciale sont exemptées de l'application de cette loi fédérale. Jusqu'à présent, selon les clarifications partielles fournies par le Commissaire à la protection de la vie privée, les soins et traitements médicaux donnés par un médecin (ou un autre professionnel de la santé) dans un établissement de santé ne seraient pas de nature commerciale, contrairement à l'exercice de la médecine en cabinet privé ou dans une clinique. Aucune interprétation formelle n'a encore été émise à cet égard, et il serait prématuré de considérer que le médecin ou l'hôpital seraient exemptés des implications de la Loi.

*Pour les médecins indépendants qui gèrent leur clinique privée ou travaillent dans une clinique indépendante avec d'autres médecins, quelles sont les exigences de la Loi (un responsable de la protection de la vie privée, un guide de procédure à suivre en ce qui concerne les renseignements personnels)?*

D'abord et avant tout, il faut respecter la Loi. Dans le cas des cliniques privées ou indépendantes, la majorité des ordres pro-

fessionnels, y compris les collègues des médecins et chirurgiens, ont pris position à l'égard du respect de la Loi. De même, les organisations médicales ont pris connaissance de la Loi et publié leurs recommandations à ce sujet pour leurs membres. L'Association médicale canadienne (AMC) a pris les devants à ce chapitre, tout comme le Collège des médecins de famille du Canada et l'Association dentaire canadienne. L'ACPM encourage fortement ses membres à s'adresser à la direction des instances concernées et à recourir aux conseils et aux outils qu'elles mettent à leur disposition.

*Il règne une certaine confusion quant à la nécessité de demander aux patients un consentement écrit lorsqu'il est question de protection des renseignements personnels dans le milieu médical. Quels sont les conseils de l'ACPM en regard du consentement verbal ou implicite à la lumière de la Loi en vigueur?*

En matière de soins et de traitements cliniques, l'opinion générale tend à considérer de plus en plus que le consentement implicite est adéquat et respecte la législation. Cette position semble avoir été adoptée par les différentes instances de réglementation et se reflète dans les mesures mises de l'avant par l'AMC. L'ACPM reconnaît la justesse de cette interprétation et recommande de se conformer aux conseils et aux directives des instances concernées. En cas de doute, nous suggérons quand même d'envisager la signature d'un formulaire de consentement éclairé.

*Le Québec pourrait contester la légalité de la Loi. Est-ce que cela pourrait modifier les obligations des médecins à son endroit?*

La Loi reste valide et s'applique tant que la question n'aura pas été officiellement tranchée par les tribunaux.

*Quels autres conseils ou renseignements l'ACPM peut-elle offrir aux médecins relativement à la protection des renseignements personnels?*

Les médecins ont de tout temps protégé, respecté et défendu les renseignements personnels de leurs patients en matière de santé. Selon l'ACPM, l'attention récemment accordée au principe même de protection des renseignements personnels débordera largement les limites de la pratique médicale. Nous encourageons les médecins et les autres professionnels de la santé à consulter leurs associations et autres instances normatives s'ils ont besoin de conseils ou de directives pour respecter la Loi et pour inciter leurs patients à mieux comprendre leurs droits.